Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 6 juillet 2022

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation au château de Rudlingen (F) et il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1
Route sans issue, au CR152b « Rue Robert Goebbels » dans le sens du territoire français à partir du vendredi, 8 juillet 2022, de 21h00 jusqu'au samedi, 9 juillet 2022 à 01h00, à partir de l'intersection de la N10 avec le CR152b « Rue Robert Goebbels ».
Cette prescription est indiquée par le signal C,2 et panneau additionnel ' à 2 km', et E,14.
Une déviation sera mise en place via le pont transfrontalier.

Article 2
Route sans issue, au CR152b « Rue Robert Goebbels » dans le sens du territoire français à partir du vendredi, 8 juillet 2022, de 21h00 jusqu'au samedi, 9 juillet 2022 à 01h00, à partir de la sortie de la localité de Schengen.
Cette prescription est indiquée par le signal C,2 et panneau additionnel ' à 2 km', et E,14.

Article 3
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 7 juillet 2022.

Remerschen, le 6 juillet 2022.
Le Collège des bourgmestre et échevins.
Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber

R-20220707-2